

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA 04/19)

1. GENERALITES, CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à tous les devis et offres émis par tous fournisseurs (le Fournisseur), à toutes les commandes, bons de commande, ordres d'achat ou contrats d'achat (Commande) passés par l'Acheteur ainsi qu'aux avenants à celles-ci, pour autant que les conditions particulières d'achat figurant sur la Commande de l'Acheteur n'y dérogent pas ou ne les complètent pas. Par «Acheteur» on entend la société CIMALUX S.A. et plus précisément le Service Achats de CIMALUX S.A.
- 1.2. Les CGA font partie intégrante des commandes et avenants éventuels au même titre que tout plan et/ou document y annexés.
- 1.3. Sauf convention écrite contraire de l'Acheteur, les conditions générales du Fournisseur qui seraient incompatibles ou qui complèteraient les CGA de l'Acheteur ne sauraient engager l'Acheteur, même si elles n'ont pas été explicitement contredites.
- 1.4. Sauf confirmation écrite de la part de l'Acheteur, aucune Commande et/ou modification de ladite Commande, ajout et/ou avenant ne sauraient engager l'Acheteur.
- 1.5. Le Fournisseur s'engage à confirmer par écrit la Commande passée par l'Acheteur dans un délai de deux semaines.

2. EXECUTION DES FOURNITURES ET PRESTATION

- 2.1. Le Fournisseur est tenu de respecter strictement les spécifications (techniques, chimiques, etc.) et plans faisant partie de la Commande et/ou avenants à celle-ci
- 2.2. Le Fournisseur s'engage à exécuter ses prestations et fournitures suivant les règles de l'art et conformément à l'état actuel de la technique.
- 2.3. Les produits faisant l'objet de la Commande doivent être conformes aux réglementations et dispositions légales en vigueur au pays de leur destination finale et respectivement aux réglementations et directives communautaires en vigueur (marquage CE).
- 2.4. L'Acheteur se réserve le droit de demander des modifications et/ou ajouts aux plans ainsi qu'à la Commande et/ou avenants à celle-ci. Le Fournisseur ne peut refuser ces modifications et/ou ajouts que pour des raisons bien fondées. Au cas où de tels changements auraient une influence sur le prix et/ou le délai de livraison, le Fournisseur s'engage à en aviser l'Acheteur par écrit dans les 10 jours suivant la date de la demande de tels changements, changements qui doivent être acceptés par écrit de la part de l'Acheteur. Passé ce délai, aucune revendication de la part du Fournisseur ne pourra plus être acceptée.

3. SOUS-TRAITANCE ET RESPONSABILITE D'EXECUTION

Le Fournisseur s'engage à ne pas céder ni sous-traiter à un tiers, tout ou partie des prestations et fournitures, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, sous peine de résiliation de la part de l'Acheteur de la commande en totalité ou en partie, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutefois, l'accord de l'Acheteur ne diminue en rien la responsabilité du Fournisseur en relation avec l'Acheteur, quant à l'entière et parfaite exécution de la Commande et quant au respect des présentes CGA. A cet égard, le Fournisseur s'engage notamment à imposer à ses sous-traitants le respect intégral des CGA et des Conditions Particulières d'Achat éventuelles.

4. PRIX

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les prix figurant sur la Commande sont fermes et non révisables. En aucun cas, une modification des parités monétaires ne donne droit à une révision de prix.
- 4.2. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent livraison CIP selon les INCOTERMS 2010. Le cas échéant, le dédouanement à destination se fera par les soins de l'Acheteur sous le régime du destinataire agréé. La taxe de dédouanement et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du pays destinataire sont à la charge de l'Acheteur.
- 4.3. Si les prix sont fixés départ usine ou magasin du Fournisseur (EXW INCOTERMS 2010), la livraison s'effectuera suivant les instructions de l'Acheteur. L'emballage adéquat et le chargement au départ sont aux frais du Fournisseur.
- 4.4. Au cas où les fournitures commandées à un Fournisseur établi dans l'UE seraient d'origine hors UE, l'introduction de ces fournitures dans le territoire de l'UE devra être faite par les soins et aux frais du Fournisseur (droits d'entrée et frais pour formalités de dédouanement) et la livraison effectuée selon les mêmes règles énoncées ci-dessus. Au cas où cette démarche ne pourrait être observée, la procédure d'introduction en territoire UE devra faire l'objet d'une convention spéciale.
- 4.5. Des suppléments de prix par rapport à la Commande ne seront acceptés que si ces suppléments font l'objet d'un accord écrit de la part de l'Acheteur en bonne et due forme.

5. FACTURATION

- 5.1. La facture du Fournisseur doit contenir le numéro de référence de la Commande de l'Acheteur, les numéros de position, les poids bruts/nets ainsi que, le cas échéant, les indications INTRASTAT (Règlement CE n° 638/2004, relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres). Elle devra être envoyée à l'adresse de l'Acheteur stipulée sur la Commande.
- 5.2. Les factures relatives aux livraisons doivent être accompagnées des avis d'expédition correspondants contresignés par l'Acheteur respectivement les clients, sous-traitants ou tiers de l'Acheteur en cas de livraison des produits à ces derniers.
- 5.3. Chaque facture ne fera l'objet que d'une seule Commande sauf accord contraire.
- 5.4. Seules les factures établies dans la devise convenue dans la Commande sont acceptables.
- 5.5. Le non-respect de ces conditions par le Fournisseur entraînera le renvoi de ses factures, sans pour autant lui donner droit à des intérêts pour paiement tardif.

6. PAIEMENTS

- 6.1. Sauf convention contraire, les factures sont payées 30 jours fin du mois de livraison des prestations et fournitures respectivement à 30 jours fin du mois de réception de la facture au cas où cette date est ultérieure à la date de livraison, ou à 15 jours avec un escompte de 2 %.
- 6.2. Sauf accord contraire, l'Acheteur n'accepte pas les livraisons contre remboursement.
- 6.3. Sauf accord contraire, l'Acheteur n'accepte pas de paiement via des sociétés d'affacturage / factoring.
- 6.4. En cas de consentement d'un paiement échelonné, le Fournisseur doit établir un décompte séparé pour chaque paiement. La facturation finale devra se faire à 100 % du prix de la commande avec décompte séparé des acomptes réalisés et des garanties à retenir.
- 6.5. Les paiements relatifs à des suppléments acceptés par l'Acheteur ou des révisions de prix convenues seront réglés avec le paiement final.

- 6.6. Au cas où une garantie bancaire est convenue pour couverture des obligations du Fournisseur ou des acomptes, celle-ci doit être libérable à la première demande écrite de l'Acheteur, aucune clause ne pouvant y déroger ou limiter cette imposition. Sauf convention particulière, la garantie bancaire doit être émise par une banque de premier ordre située au Luxembourg et soumise à la législation luxembourgeoise. Les frais bancaires en relation avec la garantie bancaire sont à charge du Fournisseur.
- 6.7. Au cas où l'exécution des prestations et fournitures du Fournisseur ne seraient pas conformes aux dispositions de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de seureoir au paiement des sommes dues et cela jusqu'à ce que le Fournisseur ait rempli ses engagements, le tout sans préjudice aux autres dispositions prévues dans la Commande à cet effet. Les paiements retenus ne confèrent pas le droit au Fournisseur à des intérêts de retard.

- 6.8. L'Acheteur se réserve le droit de compensation des factures avec d'autres créances du Fournisseur en cours et/ou futures.

7. DELAI DE LIVRAISON

- 7.1. Le Fournisseur est tenu d'observer strictement les dates et les délais de livraison convenus qui, sauf stipulations contraires, prennent cours à la date du jour de passation de la Commande.
- 7.2. Si après passation de la Commande, des retards de livraison deviennent prévisibles voir inévitables, le Fournisseur est tenu d'en aviser l'Acheteur par écrit dès qu'il en a pris connaissance en précisant la raison et/ou la durée ainsi que toute information relative aux mesures prises pour y remédier et accélérer la livraison.
- 7.3. Lorsque les fournitures ne sont pas exécutées aux lieux et dans les délais prévus, ou ne le sont que partiellement, l'Acheteur se réserve le droit, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure préalable, soit de résilier entièrement la Commande, soit de la résilier pour la partie non exécutée, soit de convenir un nouveau délai.

8. CONTROLES QUALITE ET ESSAIS

- 8.1. Le Fournisseur est tenu d'accorder à l'Acheteur ou à des tiers chargés par l'Acheteur libre accès à ses installations et/ou à ceux de ses sous-traitants pour des contrôles de qualité et de surveillance des essais en usine (chantier, carrière, etc.).
- 8.2. Sauf stipulations contraires, les contrôles et/ou essais auront lieu dans les installations du Fournisseur avant expédition. Le Fournisseur est tenu d'aviser l'Acheteur suffisamment à l'avance pour lui permettre d'assister à ces contrôles et/ou essais. L'Acheteur reste libre de faire participer à ces contrôles et/ou essais ses propres agents et/ou des tiers.
- 8.3. Sauf spécifications techniques particulières, les contrôles et/ou essais s'effectueront conformément à la pratique généralement suivie pour la branche. Dans tous les cas, le Fournisseur est tenu de soumettre à l'Acheteur, qui le demande, le procès-verbal des essais.
- 8.4. Sauf stipulations contraires, le Fournisseur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux essais, à l'exception des dépenses personnelles de l'Acheteur et/ou de tiers chargés par lui.
- 8.5. Si au cours des essais, le matériel est reconnu non conforme ou défectueux aux spécifications de la Commande, le Fournisseur doit y remédier incessamment et répéter les essais à la demande de l'Acheteur. Les frais supplémentaires occasionnés à l'Acheteur par de nouveaux essais sont à charge du Fournisseur.

9. EMBALLAGE, TRANSPORT, TRANSFERT DE RISQUES

- 9.1. Faute d'instructions contraires, les fournitures sont à préparer et emballer selon la meilleure pratique en fonction de la nature de la marchandise, du moyen de transport sélectionné et du pays de destination.
- 9.2. Sauf convention contraire, les formalités et tous les frais d'expédition incombent au Fournisseur. Il s'agit notamment des frais d'emballage, de chargement, de calage, d'assurance et de transport du matériel.
- 9.3. La responsabilité de l'emballage lui incombe même au cas où le montant du fret serait remboursé au Fournisseur en vertu des dispositions de la Commande.
- 9.4. Le transfert de risque lors des livraisons de marchandises est réglé par les INCOTERMS 2010.

10. EXPEDITIONS

- 10.1. Sauf convention contraire, toute expédition est à effectuer CIP selon les INCOTERMS 2010.
- 10.2. Sauf stipulation contraire, les horaires de livraison sont les suivants: du lundi au vendredi de 06.30 h à 13.30 h.
- 10.3. L'avis d'expédition doit être envoyé par courrier ou courriel dès le départ des fournitures à l'adresse stipulée dans la Commande et doit indiquer le numéro de référence de la Commande, les numéros de positions, les poids bruts/nets ainsi que, le cas échéant, les indications INTRASTAT, l'adresse de livraison respective de l'Acheteur, le numéro de colissage, l'encombrement (L x l x h) et emballage sur palette ou autre. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en double exemplaire avec les indications précitées, faute de quoi les livraisons seront retournées au Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de marquer ses fournitures conformément aux instructions de « Marquage et à l'Établissement des Bulletins de Livraison » mises à disposition de la part de l'Acheteur au Fournisseur.
- 10.4. En cas non-respect de la livraison à l'adresse désignée sur la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de facturer les frais occasionnés par un acheminement erroné.
- 10.5. Par la signature du bon de livraison, l'Acheteur accuse réception de la livraison sans reconnaître la quantité et la qualité du produit fourni.

11. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété se fera dès que l'objet de la fourniture se trouvera individualisé comme étant produit pour le compte de l'Acheteur soit dans les usines, magasins, stocks ou autres locaux du Fournisseur, soit dans ceux de tiers et ceci au prorata des paiements effectués.

12. GARANTIE

- 12.1. Le Fournisseur garantit que ses fournitures et/ou prestations effectuées correspondent aux spécifications, qualités et exigences convenues et sont appropriées à l'usage prévu, qu'elles sont conformes aux dernières normes techniques et répondent aux prescriptions en matière de sécurité, de santé d'environnement et sont exemptes de vices. Les vices apparents seront notifiés au Fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de la livraison, les vices cachés dès leur constatation.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA 04/19)

- 12.2. Le Fournisseur garantit que les fournitures sont neuves et ne sont pas encore utilisées, sauf si l'Acheteur a expressément commandé des articles d'occasion.
- 12.3. Les délais de prescription pour vices sont de :
- dix (10) ans à compter à partir de la réception pour les ouvrages de génie civil et les bâtiments quels qu'ils soient,
 - deux (2) ans pour toutes les autres fournitures et/ou prestations.
- 12.4. Avant et pendant les délais visés à l'article 12.3, le Fournisseur sera tenu de remédier immédiatement à tout défaut qui lui est signalé et :
- de remplacer gratuitement ou, si cela est accepté par l'Acheteur, de réparer gratuitement tout élément défectueux,
 - de refaire gratuitement toute étude erronée ou prestation défectueuse,
 - de corriger gratuitement tout logiciel ou progiciel erroné.
- 12.5. Tous les frais de main d'œuvre, de matériel, déplacement, transport, droit de douane, démontage, remontage, mise au point, modification induits par les réparations, réfections et/ou remplacements au titre de la garantie sont à la charge du Fournisseur.
- 12.6. Si le Fournisseur tarde ou néglige d'exécuter ses engagements de garantie ou s'il s'agit d'une situation d'urgence, l'Acheteur se réserve le droit, sans mise en demeure du Fournisseur, d'éliminer ou de faire éliminer sans délai les défauts et/ou erreurs aux frais et risques du Fournisseur.
- 12.7. Les durées de garantie seront majorées des périodes d'indisponibilité occasionnées par un défaut quelconque couvert par la garantie du Fournisseur. Les fournitures réparées et/ou remplacées sont couvertes par une nouvelle période garantie, égale à celle de la garantie spécifiée dans la Commande et comptée à partir du jour de la mise en service après remplacement.
- La responsabilité du Fournisseur s'étend également aux dégâts matériels et immatériels causés à l'Acheteur, aux clients et tiers de l'Acheteur si de tels dégâts sont occasionnés par des vices aux fournitures et/ou prestations du Fournisseur. Ceci vaut également pour les mauvaises instructions données par le personnel de surveillance de montage et de mise en service du Fournisseur.

13. ENVIRONNEMENT

- 13.1. Le Fournisseur dans le cadre de son exécution de la Commande doit se conformer aux réglementations et dispositions légales en matière de l'environnement en vigueur au pays de destination finale des fournitures.
- 13.2. Le Fournisseur dans le cadre de son exécution de la Commande s'engage à respecter les critères de durabilité pour le développement durable conformément à la politique environnementale applicable chez CIMALUX.
- 13.3. Le Fournisseur, ainsi que ses propres fournisseurs et sous-traitants, doit s'assurer qu'il remplit toutes les exigences de la réglementation REACH de la Communauté Européenne N°1907/2006 sur les produits chimiques et leur utilisation en toute sécurité et qui traite de l'enregistrement, l'évaluation, les autorisations et les restrictions des substances chimiques. Sur demande, il mettra à disposition de Cimalux les preuves écrites qui attestent sa conformité envers la réglementation REACH.

14. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le Fournisseur garantit que ni ses prestations et fournitures, ni leur usage ne portent atteinte aux droits de propriété industrielle ou commerciale de tiers. Au cas où il y aurait une telle atteinte, le Fournisseur tiendra indemne l'Acheteur de toute revendication pouvant provenir de ceux dont les droits auraient été lésés.

15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le fournisseur est informé que des données à caractère personnel sont conservées et traitées selon nos « Informations relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel » à l'attention des salariés des partenaires commerciaux, des clients et des fournisseurs de CIMALUX S.A.
Une version mise à jour est consultable sous www.cimalux.lu.

16. CONFORMITE AU DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL / CODE D'ETHIQUE

- 16.1. Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementations en vigueur. En particulier, celles qui concernent l'environnement, la prévention des accidents et la santé au travail. Il agit de même au niveau des sanctions économiques nationales et internationales (y compris embargos).
- 16.2. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils adhèrent au Code d'Ethique du Groupe Buzzi Unicem (consultable sous www.cimalux.lu) afin de partager nos valeurs et qu'ils en fassent de même auprès de leurs propres fournisseurs.

17. DETACHEMENT TEMPORAIRE AU LUXEMBOURG PAR UNE ENTREPRISE HORS DU LUXEMBOURG

Conformément à la législation luxembourgeoise, le Fournisseur (y compris prestataire de services, par ex. bureau d'études spécialisé) ainsi que ses sous-traitants directs/indirects ou co-contractants, exécutant des travaux ou prestations et qui a recours au détachement temporaire de salarié(s) sur le territoire du Luxembourg, doit s'acquitter de ses obligations déclaratives en matière de détachement, telles que décrites aux articles L. 141-1 et L. 141-2 du Code du Travail.

Le Fournisseur a notamment l'obligation d'effectuer les démarches administratives suivantes :

1. Remplir et transmettre la Communication de Détachement de Salariés (C.D.S.) auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (I.T.M.) via la plateforme électronique <https://guichet.itm.lu/edetchat/> ;
2. Déclarer la Personne Physique Détentrice (P.P.D.) au Luxembourg ;
3. Procéder au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues aux salariés de l'entreprise, y compris leurs cotisations sociales.

Le Fournisseur doit avoir accompli les formalités sus mentionnées préalablement à tout détachement et au plus tard dès son commencement. Toute infraction ou non-respect de ces formalités pourra être sanctionné par l'article L.143-2 du Code du Travail. Par ailleurs, le Fournisseur permettra à CIMALUX de vérifier le respect effectif des procédures liées au détachement, comme l'y oblige le Code du Travail et règlera à CIMALUX une amende forfaitaire de 5.000 euros par salarié détaché non déclaré conformément à la loi.

18. PUBLICITE

Les fournitures et prestations effectuées par le Fournisseur ne pourront faire l'objet d'aucune publicité ou publication (articles, photographies, films, panneaux publicitaires, etc.) sans

l'accord écrit préalable de l'Acheteur. A défaut d'observer cette obligation, l'Acheteur se réserve le droit de faire évacuer telle publicité ou publication aux frais du Fournisseur.

19. PLANS, DOCUMENTS ET MODELES

- 19.1. Tous les plans, documents et modèles que l'Acheteur met à disposition du Fournisseur restent de la propriété intellectuelle de l'Acheteur. Tous les plans, documents et modèles que le Fournisseur élabore dans le cadre de l'exécution de la Commande seront exécutés conformément aux instructions et standards de l'Acheteur. Si ceux-ci sont grevés de droits de protection intellectuelle/commerciale, le Fournisseur est tenu d'accorder à l'Acheteur un droit d'usage.
- 19.2. Tous les plans et documents nécessaires à la fabrication, au montage, à la mise en service, à l'exploitation et à l'entretien des fournitures doivent être fournis à l'Acheteur dans les délais, de la manière et en nombre convenus.
- 19.3. Au cas où l'Acheteur aurait communiqué des plans, documents, modèles, échantillons au Fournisseur, celui-ci s'engage à les vérifier et à informer l'Acheteur de tout dégât, faute et/ou erreur décelés ou présumés.
- 19.4. Le Fournisseur s'engage à tenir secret et confidentiel toute information reçue de la part de l'Acheteur préalablement ou postérieurement à la date de la Commande que ce soit verbalement ou sous forme de plan, échantillon, modèle ou autre document, indépendamment qu'il s'agit des informations de l'Acheteur, des clients ou des sous-traitants de ce dernier, et de n'en communiquer ou divulguer d'une manière quelconque aucun élément à des tiers.
- 19.5. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les informations, plans, échantillons, modèles ou autres documents reçus de l'Acheteur pour obtenir dans un pays quelconque des brevets ou autres titres de propriété soit directement soit par personne interposée. Le Fournisseur s'engage en outre à ne pas en faire état pour faire valoir des droits de possession personnelle. En particulier, il n'est pas en droit d'offrir ou de les vendre à des tiers.
- 19.6. Le Fournisseur s'engage à ne pas contester ni directement ni indirectement la validité des demandes de brevet, brevets et/ou autres titres de propriété de l'Acheteur, ni de favoriser sous n'importe quelle forme une attaque par des tiers et d'informer directement l'Acheteur en cas de mainmise de tiers et/ou mesures d'exécution forcée concernant les plans, documents et modèles mis à sa disposition.
- 19.7. Les modèles et documents appartenant à l'Acheteur sont à conserver et à soigner consciencieusement sous la garde et responsabilité du Fournisseur. Les frais de stockage et les frais d'assurances éventuels sont à sa seule charge.
- 19.8. Le Fournisseur est responsable de tout préjudice que le non-respect des clauses précitées pourra entraîner.

20. SUSPENSION, RESILIATION, RESOLUTION

- 20.1. L'Acheteur se réserve le droit et sans que le Fournisseur ait manqué à ses obligations contractuelles :
- de suspendre la Commande pour une durée déterminée
 - de résilier la Commande en partie
 - de résoudre la Commande en sa totalité
- 20.2. En cas de suspension ou de résiliation de la Commande tel que définie à l'article 20.1., l'Acheteur s'engage à rembourser au Fournisseur les frais effectivement encourus et justifiés jusqu'à la date de suspension ou de résiliation de la Commande, à l'exclusion du manque à gagner.
- 20.3. D'une façon générale, la Commande pourra être résiliée de plein droit par l'Acheteur, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire en cas d'inexécution de tout ou partie des engagements du Fournisseur, tels que prévus à la Commande ou en cas de faute grave commise par le Fournisseur. A l'expiration d'un délai de conformité raisonnable, l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer lui-même et/ou faire effectuer par des tiers les prestations refusées ou insuffisantes aux frais du Fournisseur, sans préjudice de réclamer des dommages et intérêts en raison du préjudice pouvant résulter de l'arrêt des travaux et de leur achèvement par l'Acheteur ou par un autre fournisseur.
- 20.4. L'Acheteur, en outre, peut prononcer la résolution de la Commande en cas de mise sous gestion contrôlée du Fournisseur, en cas de faillite, concordat ou autre procédure de règlement collectif à l'égard du Fournisseur, sans que cette résolution donne au Fournisseur droit à des dommages et intérêts.
- 20.5. Au cas où l'Acheteur aurait déjà effectué des paiements, le Fournisseur lui remboursera les sommes dues en relation avec les travaux et prestations non exécutés.
- 20.6. Dans tous les cas prévus ci-dessus, la résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après mise en demeure adressée au Fournisseur, également par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, d'avoir à satisfaire à ses obligations.

21. FORCE MAJEURE

- 21.1. Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne sont responsables l'un envers l'autre, si l'un des deux manque à remplir totalement ou partiellement ses obligations contractuelles pour des causes ou circonstances imprévisibles qui échappent à son contrôle (Force Majeure).
- 21.2. Par cas de Force Majeure, au sens du présent article, il faut entendre tout événement tel que défini dans le document ME 188 à l'article 10.1 « Conditions Générales pour la Fourniture à l'Exportation des Matériels d'Équipement » établies sous les auspices de la Commission Economique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies à Genève, Mars 1953.
- 21.3. La partie qui invoque le cas de Force Majeure doit aussitôt après la survenance d'un tel cas, en aviser l'autre partie par lettre recommandée dans les 48 heures de sa survenance. Dès que la Force Majeure a pris fin, la partie qui s'en prévaut notifie par écrit à l'autre partie la date précise de la fin de la Force Majeure. Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer par écrit à la partie adverse l'incidence sur l'exécution des obligations et de joindre les attestations officielles nécessaires.
- 21.4. Au cas où la durée de suspension excéderait trois (3) mois consécutifs, les parties déterminent d'un commun accord les conséquences de la suspension et, en cas de désaccord, elles soumettent le cas aux tribunaux selon les modalités de l'article 22.
- 21.5. La Force Majeure n'est pas prise en considération pour les fournitures qui sont fabriquées en série ou que le Fournisseur peut se procurer ailleurs dans le délai contractuel.

22. JURIDIQUE

Tout litige relatif à la Commande et leur exécution, quelle que soient sa nature et sa cause, sera de la compétence des tribunaux du Luxembourg. L'Acheteur se réserve cependant le droit de porter le litige devant les tribunaux de la résidence ou du siège de la partie adverse. Seul le droit luxembourgeois est applicable.